



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 038-213801582-20230628-DEC20230628_1-CC

S²LOW

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 ET 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230628_1

Objet : Avenant n° 1 du marché public n° 20_02 "Prestation de télésurveillance pour les bâtiments de la commune d'Eybens" – Lot 1 : Installation et maintenance du matériel de télésurveillance

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que le marché, notifié à la société TELEM (à Eybens, 38320), le 16 juin 2020, pour un montant de 13 310 € HT, a pour objet l'installation et la maintenance corrective du matériel de télésurveillance ;

Considérant que les sites concernés par la maintenance corrective du matériel de télésurveillance doivent être revus suite aux modifications de l'affectation de certains bâtiments ; que la maintenance devra être arrêtée pour les sites suivants : Maison des associations, École maternelle du Val, Chalet de tennis, Capteur du parc ; que la maintenance corrective du matériel de télésurveillance doit être prévue pour le site Grange du château ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2194-1 6° et de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du marché initial, pour les marchés de fournitures et services ;

Considérant que le montant de ces modifications est de 710 € HT en moins-value et représente une diminution de montant initial du marché de 5,34 % ;

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant avec la société TELEM pour modifier les sites concernés par la maintenance corrective.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 28 juin 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD